

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024.05.767**

**Portant réglementation des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer**

Le Maire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L2212-5 et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L.5242-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et Les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ; »

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur mer.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sur le littoral de la Commune de Saint Cyr sur Mer, le balisage des 300 mètres s'étend depuis le Cap Saint Louis jusqu'à la Pointe Grenier suivant le plan annexé au présent arrêté, le balisage des chenaux et zones définis ci-après sera mis en place conformément aux normes en vigueur aux dates d'ouverture et de clôture de la surveillance des zones de baignade, sept jours sur sept. (cf annexe générale)

**ARTICLE 2 :** - Dans le dispositif du plan de balisage des plages sont créées :

**2.1 : TROIS ZONES RESERVEES UNIQUEMENT A LA BAIGNADE (Z.R.U.B.) (annexe 1) :**

- La première (Z.R.U.B. n°1) d'une longueur de 310 mètres environ  
- Quai Gélou jusqu'au droit du poste de secours de la plage des Lecques sur une profondeur de 100 mètres.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240522-ARR202405767-AR  
Section du droit de la zone  
Date de réception préfecture : 22/05/2024

- La deuxième (Z.R.U.B. n°2) d'une longueur de 50 mètres environ sur profondeur de 100 mètres s'étend du lot de plage n°4 situé à l'ouest du poste de secours central jusqu'au chenal de sécurité situé face au poste de secours central.
- La troisième (Z.R.U.B n°3) anse de la plage de la Madrague, côté enrochement proche du poste de secours jusqu'à la zone permettant l'accès en mer des véhicules non motorisés au parking de la Madrague sur une profondeur de 150 mètres.

## **2.2 : DEUX CHENAUX RESERVES AUX VELIPLANCHISTES ET AUX ENGIN NON IMMATRICULES LISTES CI-APRES (annexe 1) :**

Les engins non immatriculés correspondent aux embarcations et engins suivants :

- dériveurs légers ;
- avirons, canoës et kayaks de mer ;
- planches à pagaie (stand up paddle board) ;
- planches à voile, quelle que soit leur longueur ;
- les surfs, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin.

Un chenal n°1 d'une largeur d'environ 25 mètres et d'une longueur de 300 mètres, situé entre la Z.I.E.M. n°1 et la Z.I.E.M. n° 2 et plus particulièrement entre les deux postes de secours de la plage des Lecques, comme indiqué sur le plan annexé.

Un chenal n°2 d'une largeur variant de 40 mètres à terre à 60 mètres au large situé entre la Z.I.E.M. n°3 et la Z.I.E.M. n°4 et plus particulièrement au niveau du plan incliné d'accès à la plage au droit de la place de la Citta della Pieve, comme indiqué sur le plan annexé.

### **ARTICLE 3 :**

A l'intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

La navigation dans les chenaux d'accès au port des navires étrangers motorisés non immatriculés est autorisée.

**ARTICLE 4 :** Dans la totalité des ZIEM créée par arrêté du préfet maritime, la navigation et le mouillage des engins de plage et engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

### **ARTICLE 5 : ZONES INTERDITES D'ACCES**

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 95.08.268 du 7 août 1995, l'accès au littoral, au niveau de la petite plage de galets se trouvant après le Nouveau Port des Lecques, en passant par le Cap Saint Louis jusqu'à la Ville de la Ciotat est interdit.

Le cheminement, le stationnement, l'accostage et la baignade sous cette falaise sont strictement interdits.

En dehors des zones autorisées et balisées du littoral communal, le cheminement, le stationnement, l'accostage et la baignade sont aux risques et périls des intéressés.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2021.01.191 en date du 2 avril 2021, portant réglementation des baignades et de la pratique des sports de loisirs nautiques dans la zone des 300 mètres, sont abrogées.

**ARTICLE 7:** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs prévues par les articles R 131-13 et R 610-5 du code pénal.

<b>aux peines et aux sanctions</b> Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20240522-ARR202405767-AR Date de télétransmission : 22/05/2024 Date de réception préfecture : 22/05/2024
---

## ARRETE MUNICIPAL

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de Service de la Police Municipale, les agents et officiers de police judiciaire ou habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Cyr sur mer, le 22 mai 2024

**Le Maire**

*Signature électronique*

**Philippe BARTHELEMY**

**Copies :**

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- Archives

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20240522-ARR202405767-AR Date de télétransmission : 22/05/2024 Date de réception préfecture : 22/05/2024
---

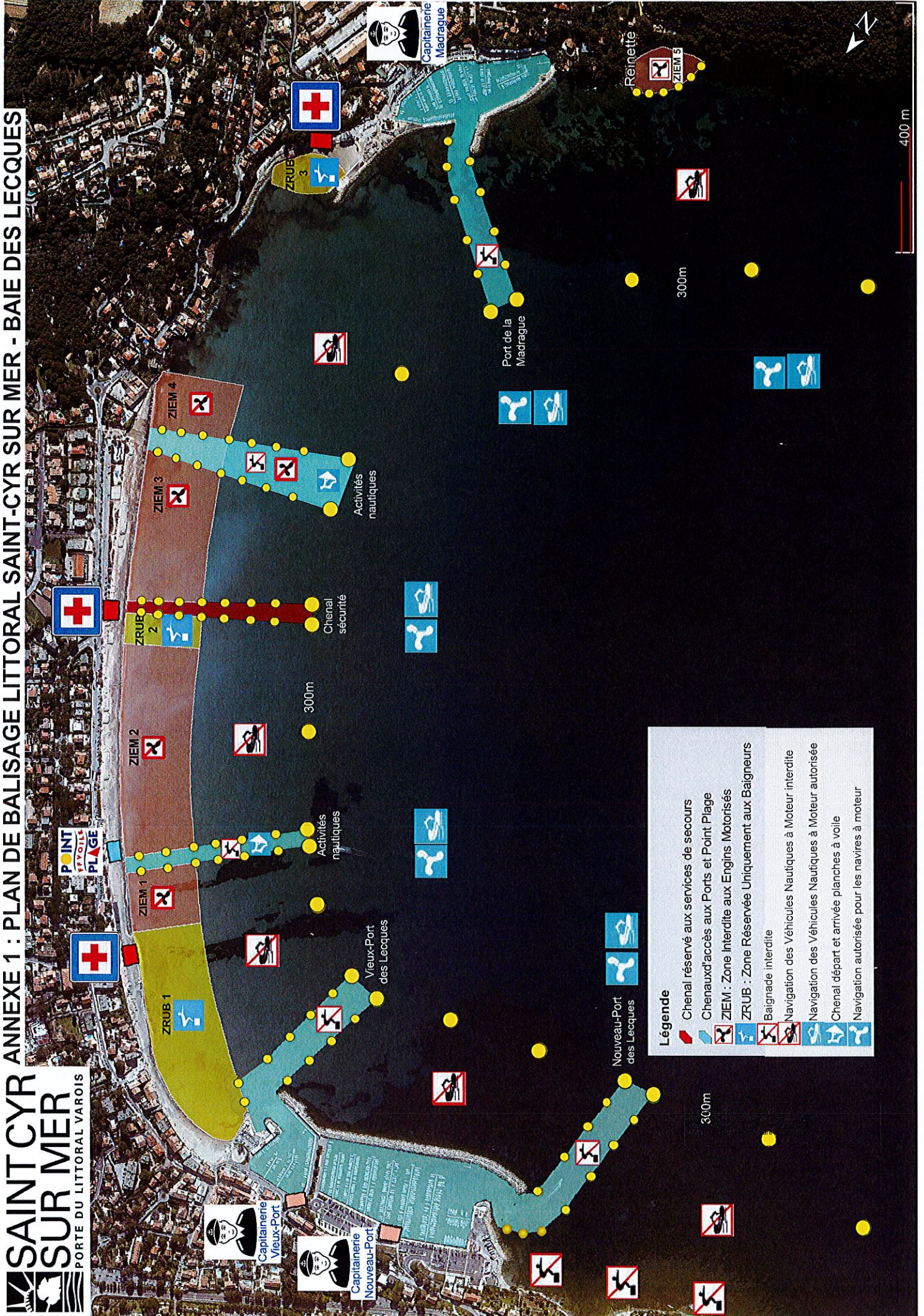
**ARRETE MUNICIPAL**

# Annexe : Plan de situation balisage maritime Saint-Cyr / Mer



Baie des Lecques  
annexe 1

Calanques Défens et Port d'Alon  
annexe 2



**Légende**

- Chenal réservé aux services de secours
- Chenaux/d'accès aux Ports et Point Plage
- ZIEM : Zone Interdite aux Engins Motorisés
- ZRUB : Zone Réservee Uniquement aux Baigneurs
- Baignade interdite
- Navigation des Véhicules Nautiques à Moteur interdite
- Navigation des Véhicules Nautiques à Moteur autorisée
- Chenal départ et arrivée planches à voile
- Navigation autorisée pour les navires à moteur



Légende



ZIEM : Zone Interdite aux Engins Motorisés

Le Jas des Amandiers

Le Port d'Alon

Calanque du Port d'Alon

Calanque de Jauffrey



ZIEM 7

Calanque du Défens



ZIEM 6



400 m